

Qu'est-ce que l'utilisation équitable?

Dans la mesure où l'œuvre d'autrui est utilisée pour les fins spécifiques prévues à la *Loi sur le droit d'auteur*, dont l'éducation, la recherche et l'étude privée, de courts extraits de celle-ci peuvent être reproduits et communiqués à ces fins, que ce soit électroniquement ou sur support papier.

Le terme « court extrait », aux fins de la *Politique* signifie :

- jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
- un chapitre d'un livre;
- un article de périodique;
- une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
- une page ou un article complet de journal;
- un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
- une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire, pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées ci-devant.

Dans chaque cas où l'on envisage d'utiliser un court extrait, il importe de se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes. Par exemple, même si un chapitre d'un livre représente plus de dix pour cent (10 %) de l'ouvrage en question, il importe de se rappeler que ce chapitre peut être reproduit en entier. En revanche, si l'on souhaite reproduire diverses parties d'une œuvre, il importe de se rappeler que ces entrées ne peuvent représenter plus de dix pour cent (10 %) de l'ouvrage. Par exemple, si l'ouvrage en question comporte 200 pages, au plus 20 pages de celui-ci peuvent être reproduites.

Pour plus de détails, consultez la section 5.11 de la *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval*